

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2024

Le mercredi 25 septembre 2024 à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 20 septembre 2024 s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (15): Rémy BIZZOCCHI, Etienne BONNAZ, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Chantal CHAPON, Frédéric CAUL-FUTY, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Marine EQUOY, Elisabeth GREVIN, Marc GUFFOND, Jérôme LAFRASSE, Marie-Josette MERUZ, Emilie MICARD, Rodolphe RENFER, Roger ROCH, Christian SCHEVENEMENT.

Absents excusés (2): Marie ANCELIN (pouvoir à R. BIZZOCCHI), Manoël BODET, (pouvoir à P-E. CAVAREC).

Absent (2): Patrick ADAMI, Marie-Cécile AGUILANIU.

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI. Arrivée d'Emilie MICARD au point 60.

DEL2024-56 Adoption du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de la commune de Mont-Saxonnex pour l'année 2023.

DEL2024-57 Programme de coupes de bois 2025

L'Office National des Forêts (O.N.F.) propose un programme de coupes de bois à réaliser dans la forêt communale en 2025.

Les coupes à marquer seraient effectuées sur les parcelles suivantes :

				3			·						
			•	J			<u> </u>	Mode de commercialisation					
ρ	arcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vento avec mise en nourrenos (unité mesure)	Contral Bois façonné	Aulta vente gré à gré	Delivrance
	۵	IRR	376	9	2025	2025				<u>8</u>		<u> </u>	igspace
	G	IRR	312	5.7	2025	2025	······································				2		
	F_a	IRR	218	4,1	2025	2025					<u> </u>		
							·		I	ļ	Ø		1 (

⁽¹⁾ Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futale, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...). Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- APPROUVER l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté par l'ONF, annexé à la présente délibération;
- PROCEDER au martelage de ces coupes ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil départemental et de la région;
- DONNER délégation au maire pour établir et signer le contrat (prix et acheteur) et la convention d'exploitation groupée;
- AUTORISER l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgente à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...);
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

DEL2024-58 Echange de terrains entre la commune de Mont-Saxonnex et les consorts PIZZAGALI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération DEL2020-29 du 4 juin 2020 annulant et remplaçant la délibération DEL2020-12 du 26 février 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications sur l'identification des parcelles concernées par l'échange de terrains entre la commune de Mont-Saxonnex et les consorts PIZZAGALI, il convient de procéder à l'annulation de la délibération DEL2020-29.

⁽³⁾ Proposition de l'ONF : SUPP, proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

⁽⁴⁾ A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Monsieur le maire rappelle qu'il est nécessaire de maîtriser la propriété foncière du point d'apport volontaire de collecte des déchets ménagers résiduels, des emballages et papiers et du verre, aménagé par la Communauté de communes Cluses Arve & Montagnes, route de Chamoule. Cette parcelle, du fait de sa proximité avec la salle des fêtes et l'école, a également vocation à faire l'objet d'un futur aménagement public avec la création de places de stationnement.

Le terrain d'assiette du point d'apport volontaire sera classé dans le domaine public communal et mis à disposition de la 2CCAM pour l'aménagement du point d'apport volontaire.

A cet effet, il est proposé un échange de terrains entre la commune de Mont-Saxonnex et les consorts PIZZAGALI.

La proposition d'échange porte sur les parcelles suivantes :

- C 1323, d'une surface de 959 m², située Zone d'Activités Economique de Pleine Mouille lieu-dit « Le Jourdil », propriété communale,
- AB 157, d'une surface de 535 m², située au lieu-dit « Le Corrioz », propriété des consorts PIZZAGALI.

La valeur des parcelles échangées sont estimées de la manière suivante :

C 1323 (commune):

959 m² x 40€/m² = 38 360.00 €

AB 157 (PIZZAGALI):

535 m² x 71€/m² = 37 985,00 €

Eu égard à la faible différence entre les valeurs des biens échangés, les parties conviennent que l'échange peut être fait sans soulte de part ni d'autre, à la somme de 38 000.00 €.

Le classement en zone d'activités économiques de ces parcelles induit une compétence de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes au titre la loi NOTRe (articles 64 et 681), pour toutes les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion de la ZAE.

Ainsi, la commune et la communauté de communes doivent toutes deux intervenir pour autoriser la cession du foncier concerné : la commune de Mont-Saxonnex en sa qualité de propriétaire, la 2CCAM au titre de sa compétence économique.

Entendu cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- APPROUVER l'échange de terrains entre la commune et les consorts PIZZAGALI tel que présenté par monsieur le maire, et aux conditions sus-indiquées,
- AUTORISER monsieur le maire à signer l'acte notarié (ou en cas d'absence un adjoint délégué), ainsi que les pièces s'y rapportant.

DEL2024-59 Autorisation du recours à une vacation pour la création d'un contenu vidéo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Considérant que le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la réalisation d'une prise d'images de la commune à l'aide d'un drone et la réalisation d'un montage d'une vidéo promotionnelle.

Il est proposé de fixer la rémunération de cette vacation sur la base d'un forfait net de 750 €.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la réalisation de cette mission,
- DE FIXER la rémunération de la vacation sur la base d'un forfait brut de 750 € étant précisé que les crédits sont prévus au budget.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette autorisation.

DEL2024-60 Mise en place d'un conseil municipal des enfants.

Vu la Convention Internationale des droits de l'enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-2 et suivants ;

Vu l'article L.1112-23 du Code Général des Collectivités territoriales stipulant qu'une collectivité peut créer un Conseil municipal des enfants pour émettre des avis sur les décisions relevant de la politique de la jeunesse.

Considérant la volonté d'instaurer une nouvelle instance de démocratie citoyenne tournée vers la jeunesse.

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitant.e.s, notamment les plus jeunes.

Comme le stipule la Convention internationale des droits de l'enfant dans son article 12.1, « Les Etats garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Dans cet esprit, et conformément à l'article L.2143-2 du CGCT (comités consultatifs), la commune envisage la création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Enfants ».

Rôle du Conseil Municipal des Enfants

Afin de former des citoyens éclairés, il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage apporte aux enfants une connaissance de la vie locale et des institutions, tout en renforçant leur capacité à exprimer des opinions et à agir pour leur cadre de vie.

Par ailleurs, l'existence d'un Conseil Municipal des Enfants, dont les membres portent la parole de leurs camarades, permet à la collectivité de mieux prendre en compte les besoins et les envies des enfants dans la Ville.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. La création du Conseil Municipal des Enfants s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus,

des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif et le rapport aux autres.

Les objectifs attendus

- Permettre aux enfants d'exprimer leurs idées et leurs propositions pour la collectivité et réfléchir avec eux aux améliorations pour la commune : leur donner le droit à la parole et être à l'écoute de leurs besoins, leurs envies ;
- Leur apprendre à exprimer leurs idées, échanger, débattre, argumenter ;
- Les responsabiliser, en en faisant les porte-paroles de leurs camarades ;
- Obtenir les points de vue des jeunes sur les dossiers portés par la collectivité :
 - Vie locale et communication,
 - Environnement et aménagement des espaces,
 - Solidarité.
- Développer chez les enfants une citoyenneté active, qui renforce leur créativité et leur autonomie.

Modalités de candidatures et critères de désignation

Le Conseil Municipal des Enfants rassemblera 9 élèves de CM1-CM2, filles et garçons, issus de l'école Roger GUILLERMIN, école élémentaire de la commune. La parité sera appliquée.

Après un appel à candidatures lancé dans l'école puis une campagne électorale au cours de laquelle les enfants devront motiver leurs idées, projets, passions, motivations, etc., les enfants seront élus par leurs camarades des classes de CE2, CM1 et CM2 au scrutin majoritaire à un tour.

Le Conseil sera renouvelé de moitié chaque année, les nouveaux élèves de CM1 remplaçant ainsi les élèves de CM2 partis en 6ème.

Pour être élus, les enfants doivent :

- Etre en CM1 ou CM2 à l'école Roger GUILLERMIN,
- Avoir l'accord des parents.

Fonctionnement

Le Conseil Municipal des Enfants est placé sous la présidence de l'Adjoint à la démocratie participative.

La durée du mandat est de deux ans. Le Conseil est renouvelé de moitié chaque année.

Pour accompagner au mieux les enfants lors de leur mandat, 6 élu.es seront mobilisé.es en tant que « parrains et marraines » des enfants conseillers. Forts de leur expérience, ils aideront les enfants à se familiariser avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...) et garantiront, par leur implication et leur écoute, la prise en compte de la parole des enfants lors des Conseils Municipaux.

Les 6 élu.es qui parraineront les 9 enfants conseillers municipaux seront :

- M. Rémy BIZZOCCHI, maire-adjoint,
- Mme Nathalie BRUNET-BALLESTO, maire-adjointe,
- M. Manoël BODET, conseiller municipal,
- Mme Marie ANCELIN, conseillère municipale,

- M. Pierre-Emmanuel CAVAREC, conseiller municipal,
- Mme Marine EQUOY, conseillère municipale.

Le Conseil Municipal des Enfants sera installé par Monsieur le Maire, président d'honneur.

Il est envisagé la tenue de 3 conseils municipaux des enfants par an (novembre, février et juin).

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à 16 voix pour et 1 abstention (R.RENFERT) :

- ACTER la création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Enfants » ;
- VALIDER les modalités de sélection, de fonctionnement et d'organisation du futur « Conseil Municipal des Enfants » telles que décrites ci-dessus ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au « Conseil Municipal des Enfants ».

DEL2024-61 Autorisation de signature de la convention d'objectifs et moyens pluriannuels entre la commune de Mont-Saxonnex et l'association « Bibliothèque de Mont-Saxonnex » 2024-2027

Vu l'article L 310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes et les groupements de communes,

Vu l'article L 1421-4, L 1614-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal la convention d'objectifs et de moyens liant l'association « Bibliothèque de Mont-Saxonnex » à la commune.

L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants de la commune et des environs.

La convention précise notamment les missions de l'association, les conditions d'accès aux locaux situés dans l'enceinte de l'école Roger GUILLERMIN ainsi que les horaires et jours d'ouverture. En contrepartie, la commune s'engage à entretenir les locaux mis à disposition et à soutenir financièrement l'objectif général de l'association via une subvention annuelle.

Cette convention a une d'une durée de 4 ans

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

 - AUTORISER le Maîre à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Bibliothèque de Mont-Saxonnex ».

DEL2024-62 2CCAM – Approbation du rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°201298-004 du 16 juillet 2012 portant création de la 2CCAM,

Considérant le courrier de la Communauté de Communes Cluse, Arve & montagnes en date du 31 juillet 2024 demandant l'approbation par le Conseil Municipal de Mont-Saxonnex du rapport de la CLETC du 18 juillet 2024.

Il est rappelé que la commune bénéficie d'une attribution de compensation de la 2CCAM. Cette attribution de compensation est un reversement de fiscalité établi selon les transferts de charges opérés par la commune vers l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, une commission de locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée entre la 2CCAM et ses communes afin d'évaluer le montant des attributions de compensation.

Lors de la réunion du 18 juillet 2024, les membres de la commission ont validé les montants des charges transférées par les communes à la 2CCAM.

Le montant de l'attribution de compensation définitive au titre de l'année 2024 s'élève notamment à -- 94 905.23€ pour la commune de Mont-Saxonnex au vu de ses nouveaux éléments.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

APPROUVER le rapport de la CLETC en date du 18 juillet 2024.

DEL2024-63 2 CCAM - Création de la commission intercommunale d'accessibilité

Vu la loi n°2009_526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu l'ordonnance n°2014_1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes en situation de handicap,

Vu la loi n°2015_1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article L2143_3 du CGCT relatif à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

Vu la délibération DEL2024_32 du 28 mars 2024 prise par la Communauté de communes Cluses, Arve & montagnes portant création de ma commission intercommunale pour l'accessibilité,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Cluses, Arve & montagnes a proposé de créer une commission intercommunale ayant pour objet la mise en conformité des infrastructures intercommunales. La commission aura un rôle consultatif et pourra être sollicitée pour l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité et de plans de mise en accessibilité.

La commission intercommunale d'accessibilité est présidée par le Président de l'intercommunalité. La liste des membres est arrêtée par le Président de la manière suivante :

- 2 membres pour chaque commune (1 titulaire et 1 suppléant),
- 1 membre par association représentant les personnes en situation de handicap,
- 1 membre par association ou organisme représentant les personnes âgées.

Les vice-présidents de l'intercommunalité seront présents en fonction des sujets abordées en plus des membres ci-dessus désignés.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

NOMMER Monsieur SCHEVENEMENT Christian comme membre titulaire et Madame ANCELIN Marie comme membre suppléant de la commission intercommunale d'accessibilité.

DEL2024-64. Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont-Saxonnex au titre de l'exercice 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,

Vu la délibération DEL2024-32 en date du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget principal,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Mont-Saxonnex est un établissement public administratif, dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire de la commune. Il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS coordonne l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie. Il développe différentes actions comme le repas des ainés, les colis de Noël ou encore le goûter des ainés.

Il se mobilise spécifiquement dans la lutte contre l'exclusion (notamment via les aides alimentaires).

Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant maximum de 8 000.00 €, au titre de l'exercice 2024.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le versement de la subvention au CCAS au titre de l'année 2024 pour un montant maximum de 8 000.00€

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Rémy BIZZOCCHI

Secrétaire de séance

Maire de Mont-Sakonnex

Frédéric CAUL-FUTY